

Voici la traduction intégrale et littérale de l'ensemble des articles du Livre IV du Code de procédure civile roumain en français juridique :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE – De l'arbitrage

(CODE DE PROCÉDURE CIVILE du 1er juillet 2010 (Loi n° 134/2010 republiée), ÉMETTEUR : PARLEMENT, Publié au JOURNAL OFFICIEL n° 247 du 10 avril 2015

Note : Republié en vertu de l'art. XIV de la Loi n° 138/2014 modifiant et complétant la Loi n° 134/2010 relative au Code de procédure civile, ainsi que modifiant et complétant certains actes normatifs connexes, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 753 du 16 octobre 2014, attribuant une nouvelle numérotation aux textes.

La Loi n° 134/2010 a été republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 545 du 3 août 2012, et a été ultérieurement modifiée et complétée par : l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 44/2012 modifiant l'art. 81 de la Loi n° 76/2012 portant application de la Loi n° 134/2010 relative au Code de procédure civile, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 606 du 23 août 2012, approuvée par la Loi n° 206/2012, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 762 du 13 novembre 2012 ; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 4/2013 modifiant la Loi n° 76/2012 portant application de la Loi n° 134/2010 relative au Code de procédure civile, ainsi que modifiant et complétant certains actes normatifs connexes, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 68 du 31 janvier 2013, approuvée avec modifications et compléments par la Loi n° 214/2013, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 388 du 28 juin 2013 ; la Loi n° 72/2013 relative aux mesures pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales conclues entre professionnels et entre ceux-ci et des pouvoirs adjudicateurs, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, n° 182 du 2 avril 2013.)

LIVRE IV : De l'arbitrage

TITRE I : Dispositions générales

Article 541

Notion

(1) L'arbitrage est une juridiction alternative présentant un caractère privé.

(2) Dans l'administration de cette juridiction, les parties au litige et le tribunal arbitral compétent peuvent établir des règles de procédure dérogeant au droit commun, à condition que ces règles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux dispositions impératives de la loi.

Article 542

Objet de l'arbitrage

(1) Les personnes ayant la pleine capacité d'exercice peuvent convenir de trancher par voie d'arbitrage les litiges qui les opposent, à l'exception de ceux concernant l'état civil, la capacité des personnes, la dévolution successorale, les relations de famille, ainsi que les droits dont les parties ne peuvent disposer.

(2) L'État et les autorités publiques n'ont la faculté de conclure des conventions d'arbitrage que s'ils y sont autorisés par la loi ou par des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

(3) Les personnes morales de droit public dont l'objet d'activité comprend également des activités économiques ont la faculté de conclure des conventions d'arbitrage, sauf si la loi ou leur acte de création ou d'organisation en dispose autrement.

Article 543

Le tribunal arbitral

L'arbitrage peut être confié, par la convention d'arbitrage, à une ou plusieurs personnes, investies par les parties ou conformément à cette convention pour juger le litige et rendre une décision définitive et obligatoire pour elles. L'arbitre unique ou, le cas échéant, les arbitres investis constituent, au sens des dispositions du présent livre, le tribunal arbitral.

Article 544

Organisation de l'arbitrage par les parties

(1) L'arbitrage est organisé et se déroule conformément à la convention d'arbitrage, conclue selon les dispositions du titre II du présent livre.

(2) Sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi que des dispositions impératives de la loi, les parties peuvent fixer, par la convention d'arbitrage ou par un acte écrit ultérieur conclu au plus tard lors de la constitution du tribunal arbitral, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage spécifique, les règles relatives à la constitution du tribunal arbitral, la nomination, la révocation et le remplacement des arbitres, le délai et le siège de l'arbitrage, les règles de procédure que le tribunal arbitral doit suivre pour juger le litige, y compris d'éventuelles procédures préalables de règlement du litige, la répartition entre les parties des frais d'arbitrage et, de manière générale, toutes autres règles concernant le bon déroulement de l'arbitrage.

(3) À défaut des règles prévues au paragraphe (2), le tribunal arbitral pourra déterminer la procédure à suivre de la manière qu'il jugera la plus appropriée.

(4) Si le tribunal arbitral n'a pas non plus déterminé ces règles, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Article 545

Organisation de l'arbitrage par un tiers

Les parties peuvent convenir que l'arbitrage soit organisé par une institution permanente d'arbitrage, conformément au titre VII du présent livre, ou par une autre entité ou une personne physique. Dans ces cas, le règlement du litige est confié à des arbitres nommés ou acceptés par les parties conformément à la convention d'arbitrage ou aux règles de l'institution permanente d'arbitrage.

Article 546

Représentation des parties

(1) Dans les litiges arbitraux, les parties peuvent formuler leurs demandes et exercer leurs droits procéduro-politiques personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant. Ceux-ci peuvent être assistés par d'autres spécialistes.

(2) Dans la procédure arbitrale, le mandat donné aux avocats, conformément à la loi, vaut élection de domicile ou, le cas échéant, de siège procédural chez l'avocat, sauf stipulation contraire dans son contenu, et comprend le droit pour l'avocat d'exercer les options relatives à la caducité de l'arbitrage conformément à l'art. 568, ainsi que de demander ou d'accepter la prorogation du délai d'arbitrage prévu à l'art. 567.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent de manière correspondante à la représentation de la partie par un conseiller juridique (*consilier juridic*).

Article 547

Intervention du tribunal judiciaire

(1) Pour surmonter les obstacles qui surviendraient dans l'organisation et le déroulement de l'arbitrage, ainsi que pour l'accomplissement d'autres attributions dévolues à la juridiction étatique en matière d'arbitrage, la partie intéressée peut saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se déroule l'arbitrage. Le tribunal tranchera l'affaire dans la composition prévue par la loi pour le jugement en première

instance.

(2) La juridiction tranchera ces demandes en urgence et par priorité, selon la procédure du référé (*ordonanță președințială*), la décision n'étant sujette à aucune voie de recours.

TITRE II : La convention d'arbitrage

Article 548

Forme écrite

(1) La convention d'arbitrage est conclue par écrit, à peine de nullité. La condition de forme écrite est réputée remplie lorsque le recours à l'arbitrage a été convenu par échange de correspondance, quelle qu'en soit la forme, ou par échange d'actes de procédure.

(2) Dans le cas où la convention d'arbitrage porte sur un litige lié au transfert du droit de propriété et/ou à la constitution d'un autre droit réel sur un bien immobilier, la convention doit être conclue sous forme authentique notariale, à peine de nullité absolue.

Article 549

Types de convention d'arbitrage

(1) La convention d'arbitrage peut être conclue soit sous la forme d'une clause compromissoire, insérée dans le contrat principal ou établie dans une convention séparée à laquelle le contrat principal fait référence, soit sous la forme d'un compromis.

(2) L'existence de la convention d'arbitrage peut également résulter de l'accord écrit des parties conclu devant le tribunal arbitral.

Article 550

La clause compromissoire

(1) Par la clause compromissoire, les parties conviennent que les litiges qui viendraient à naître du contrat dans lequel elle est stipulée ou en relation avec celui-ci seront tranchés par voie d'arbitrage, en indiquant, à peine de nullité, le mode de désignation des arbitres. En cas d'arbitrage institutionnel, la référence à l'institution ou aux règles de procédure de l'institution qui organise l'arbitrage est suffisante.

(2) La validité de la clause compromissoire est indépendante de la validité du contrat dans lequel elle est insérée.

(3) En cas de doute, la clause compromissoire s'interprète comme s'appliquant à tous les différends découlant du contrat ou du rapport juridique auquel elle se réfère.

Article 551

Le compromis

(1) Par le compromis, les parties conviennent qu'un litige déjà né entre elles soit tranché par voie d'arbitrage, en indiquant, à peine de nullité, l'objet du litige et le nom des arbitres ou le mode de leur désignation en cas d'arbitrage ad hoc. En cas d'arbitrage institutionnel, si les parties n'ont pas choisi les arbitres ni déterminé le mode de leur désignation, celle-ci se fera selon les règles de procédure de ladite institution arbitrale.

(2) Le compromis peut être conclu même si le litige survenu entre les parties est déjà pendant devant une autre juridiction.

Article 552

Efficacité de la clause compromissoire

La clôture de la procédure arbitrale avec ou sans prononcé d'une décision sur le fond de l'affaire ne porte pas atteinte à l'efficacité de la convention d'arbitrage sous forme de clause compromissoire. Celle-ci restera valable et servira de fondement à toute nouvelle procédure arbitrale qui serait engagée sur son fondement pour trancher tout litige survenu entre les parties découlant du contrat principal.

Article 553

Exclusion de la compétence du tribunal judiciaire

La conclusion de la convention d'arbitrage exclut, pour le litige qui en fait l'objet, la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 554

Vérification de la compétence par le tribunal judiciaire

(1) Le tribunal judiciaire, saisi d'une affaire pour laquelle une convention d'arbitrage a été conclue, vérifiera sa propre compétence et se déclarera incompétent seulement si les parties ou l'une d'elles le demande en invoquant la convention d'arbitrage.

Dans ce cas, le tribunal déclinera sa compétence au profit de l'organisation ou de l'institution auprès de laquelle fonctionne l'arbitrage institutionnel, qui, en vertu de la décision de déclinatoire, prendra les mesures nécessaires en vue de la constitution du tribunal arbitral. En cas d'arbitrage ad hoc, le tribunal rejettera la demande comme ne relevant pas de la compétence des tribunaux judiciaires.

(2) Le tribunal retiendra l'affaire pour décision si :

a) le défendeur a présenté ses moyens au fond sans aucune réserve fondée sur la convention d'arbitrage ;

b) la convention d'arbitrage est frappée de nullité ou est inopérante ;

c) le tribunal arbitral ne peut être constitué pour des causes manifestement imputables au défendeur dans l'arbitrage.

(3) Le conflit de compétence entre le tribunal arbitral et un tribunal judiciaire est tranché par la juridiction hiérarchiquement supérieure à celle impliquée dans le conflit.

TITRE III : Le tribunal arbitral

Article 555

Les arbitres

Peut être arbitre toute personne physique jouissant de la pleine capacité d'exercice.

Article 556

Nombre des arbitres

(1) Les parties déterminent si le litige est jugé par un arbitre unique ou par plusieurs arbitres, qui doivent toujours être en nombre impair.

(2) Si les parties n'ont pas déterminé le nombre des arbitres, le litige est jugé par 3 arbitres, un nommé par chacune des parties, et le troisième — le président du tribunal arbitral (*supraarbitru*) — désigné par les 2 arbitres.

(3) S'il existe plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs, les parties ayant des intérêts communs nommeront un seul arbitre.

Article 557

Nullité partielle

Est nulle la clause de la convention d'arbitrage qui confère à l'une des parties un privilège concernant la désignation des arbitres, ou qui prévoit le droit pour l'une des parties de nommer l'arbitre à la place de l'autre partie ou d'avoir plus d'arbitres que l'autre partie.

Article 558

Nomination des arbitres

(1) Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention d'arbitrage.

(2) Lorsque l'arbitre unique ou, le cas échéant, les arbitres n'ont pas été nommés par la convention d'arbitrage et qu'aucun mode de nomination n'a été prévu, la partie qui entend recourir à l'arbitrage notifiera par écrit à l'autre partie de procéder à leur nomination conformément à l'art. 556 par. (2) et (3).

(3) La notification indique le nom, le domicile et, dans la mesure du possible, les données personnelles et professionnelles de l'arbitre unique proposé ou de l'arbitre désigné par la partie qui entend recourir à l'arbitrage, ainsi qu'un exposé sommaire des prétentions et de leur fondement.

(4) La partie destinataire de la notification doit transmettre à son tour, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, sa réponse à la proposition de nomination de l'arbitre unique ou, le cas échéant, le nom, le prénom, le domicile et, dans la mesure du possible, les données personnelles et professionnelles de l'arbitre qu'elle désigne.

(5) Lorsqu'elles proposent les arbitres, soit par la convention d'arbitrage, soit dans les conditions des paragraphes (2) à (4), les parties proposeront également un suppléant pour le cas où l'arbitre principal se trouverait ou viendrait à se trouver dans l'impossibilité de remplir sa mission.

Article 559

Acceptation de la mission d'arbitre

L'acceptation de la mission d'arbitre doit être faite par écrit et notifiée aux parties dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la proposition de nomination, par voie postale, télécopie, courrier électronique ou par d'autres moyens garantissant la transmission du texte de l'acte et l'accusé de réception.

Article 560

Nomination du président du tribunal arbitral

Les 2 arbitres procéderont à la nomination du président du tribunal arbitral (*supraarbitru*) et d'un suppléant de celui-ci, dans un délai de 10 jours à compter de la dernière acceptation. Le président du tribunal arbitral se conformera aux dispositions de l'art. 559.

Article 561

Nomination des arbitres par le tribunal

(1) En cas de désaccord entre les parties sur la nomination de l'arbitre unique ou si une partie ne nomme pas d'arbitre ou si les 2 arbitres ne tombent pas d'accord sur la personne du président du tribunal arbitral, la partie qui entend recourir à l'arbitrage peut demander au tribunal prévu à l'art. 547 par. (1) de procéder à la nomination de l'arbitre ou, le cas échéant, du président du tribunal arbitral.

(2) Le tribunal se prononce dans les 10 jours de sa saisine, sur citation des parties, par une ordonnance (*încheiere*) qui n'est sujette à aucune voie de recours.

Article 562

Incompatibilité des arbitres

(1) Outre les cas d'incompatibilité prévus pour les juges, l'arbitre peut être récusé pour les motifs suivants, qui mettent en doute son indépendance et son impartialité :

a) le non-respect des conditions de qualification ou d'autres conditions relatives aux arbitres, prévues dans la convention d'arbitrage ;

b) lorsqu'une personne morale dont l'arbitre est associé ou dans les organes de direction de laquelle il se trouve a un intérêt dans l'affaire ;

c) si l'arbitre a des rapports de travail ou de service, selon le cas, ou des liens commerciaux directs avec l'une des parties, avec une société contrôlée par l'une des parties ou se trouvant sous un contrôle commun avec celle-ci ;

d) si l'arbitre a fourni des conseils à l'une des parties, a assisté ou représenté l'une des parties ou a déposé comme témoin dans l'une des phases précédentes du litige.

(2) Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour des causes survenues ou connues d'elle après la nomination.

(3) La personne qui sait qu'il existe à son égard une cause de récusation est tenue d'en informer les parties et les autres arbitres avant d'avoir accepté la mission d'arbitre, et si de telles causes surviennent après l'acceptation, dès qu'elle en a eu connaissance.

(4) Cette personne ne peut participer au jugement du litige que si les parties, informées conformément au paragraphe (3), communiquent par écrit qu'elles n'entendent pas demander la récusation. Même dans ce cas, elle a le droit de s'abstenir de juger le litige, sans que l'abstention ne signifie la reconnaissance de la cause de récusation.

(5) L'abstention produit ses effets à la date où elle est formulée, sans aucune autre formalité.

Article 563

Demande de récusation

(1) La récusation doit être demandée, à peine de forclusion (*decădere*), dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle la partie a eu connaissance de la nomination de l'arbitre ou, le cas échéant, de la survenance du motif de récusation.

(2) La demande de récusation est tranchée par le tribunal prévu à l'art. 547 par. (1) par ordonnance, prononcée sur citation des parties et de l'arbitre récusé, dans un délai de 10 jours à compter de la saisine. L'ordonnance n'est sujette à aucune voie de recours.

(3) Les dispositions du présent code concernant la récusation des juges s'appliquent de manière correspondante.

Article 564

Remplacement des arbitres

En cas de récusation, révocation, abstention, démission, décès, ainsi que dans tout autre cas où l'arbitre est empêché de remplir sa mission et si le suppléant est lui-même empêché d'exercer sa fonction, il sera procédé au remplacement de l'arbitre selon les dispositions établies pour sa nomination.

Article 565

Responsabilité des arbitres

Les arbitres répondent, dans les conditions de la loi, du préjudice causé si :

- a) après acceptation, ils renoncent de manière injustifiée à leur mission ;
- b) sans motif légitime, ils ne participent pas au jugement du litige ou ne prononcent pas la sentence dans le délai fixé par la convention d'arbitrage ou par la loi ;
- c) ils ne respectent pas le caractère confidentiel de l'arbitrage, en publiant ou en divulguant des données dont ils ont connaissance en leur qualité d'arbitres, sans avoir l'autorisation des parties ;
- d) ils violent de mauvaise foi ou par négligence grave d'autres devoirs qui leur incombent.

Article 566

Constitution du tribunal arbitral

(1) Le tribunal arbitral est considéré comme constitué à la date de l'acceptation de la mission d'arbitre unique ou, le cas échéant, de la dernière acceptation de la mission d'arbitre ou de président du tribunal arbitral.

(2) La date d'acceptation est celle de l'expédition de la notification prévue à l'art. 559.

Article 567

Délai de l'arbitrage

(1) Sauf disposition contraire des parties, le tribunal arbitral doit prononcer sa sentence dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de sa constitution, à peine de caducité de l'arbitrage.

(2) Le délai est suspendu pendant le jugement d'une demande de récusation ou de toute autre demande incidente adressée au tribunal prévu à l'art. 547.

(3) Dans le cadre du délai prévu au paragraphe (1), les parties peuvent consentir par écrit à la prorogation du délai d'arbitrage.

(4) Le tribunal arbitral peut ordonner, pour des motifs légitimes, la prorogation du délai, une seule fois, de 3 mois au maximum.

(5) Le délai est prorogé de droit de 3 mois en cas de décès de l'une des parties.

Article 568

Caducité de l'arbitrage

(1) À la première audience à laquelle elles ont été légalement citées, les parties sont tenues de déclarer par écrit, à peine de forclusion, si elles entendent invoquer la caducité de l'arbitrage.

(2) Lorsqu'au moins l'une des parties a formulé la déclaration prévue au paragraphe (1), le tribunal arbitral, à l'expiration du délai prévu à l'art. 567, prononcera une décision constatant que l'arbitrage est devenu caduc, sauf le cas où les parties déclarent expressément qu'elles renoncent à la caducité, auquel cas le jugement se poursuivra.

(3) Les preuves administrées dans le cadre de la procédure devenue caduque pourront être utilisées, le cas échéant, dans un nouvel arbitrage, dans la mesure où l'on estime qu'il n'est pas nécessaire de les réitérer.

Article 569

Siège de l'arbitrage

Les parties fixent le siège de l'arbitrage. En l'absence d'une telle disposition, le siège de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral.

Article 570

Langue de l'arbitrage

(1) Les débats du litige devant le tribunal arbitral ont lieu dans la langue établie par la convention d'arbitrage ou, s'il n'a rien été prévu à cet égard ou si aucun accord ultérieur n'est intervenu, dans la langue du contrat dont est né le litige ou, si les parties ne s'entendent pas, dans une langue de circulation internationale fixée par le tribunal arbitral.

(2) Si une partie ne connaît pas la langue dans laquelle se déroulent les débats, le tribunal arbitral lui assure, à sa demande et à ses frais, les services d'un traducteur.

(3) Les parties peuvent participer aux débats avec leur propre traducteur.

TITRE IV : La procédure arbitrale

CHAPITRE I : La saisine du tribunal arbitral

Article 571

Demande d'arbitrage

(1) Le tribunal arbitral est saisi par le demandeur au moyen d'une demande écrite comprenant :

a) les nom, prénom, domicile ou résidence des parties ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège. De même, la demande comprendra le code numérique personnel (CNP) ou, le cas échéant, le code unique d'enregistrement ou le code d'identification fiscale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou d'inscription au registre des personnes morales et le compte bancaire du demandeur, ainsi que du défendeur, s'ils sont connus du demandeur. Si le demandeur réside à l'étranger, il indiquera également le domicile élu en Roumanie, où doivent lui être faites toutes les notifications concernant le procès ;

b) les nom, prénom et qualité de la personne qui représente la partie au litige, la preuve de cette qualité étant annexée le cas échéant ;

c) la mention de la convention d'arbitrage, en annexant copie du contrat dans lequel elle est insérée, et si elle a été constatée par un acte séparé ou si un compromis a été conclu, une copie de celui-ci ;

d) l'objet et la valeur de la demande, ainsi que le calcul ayant permis la détermination de cette valeur ;

e) les motifs de fait et de droit, ainsi que les preuves sur lesquelles la demande se fonde ;

f) les nom, prénom et domicile des membres du tribunal arbitral ;

g) la signature de la partie.

(2) La demande peut être faite par un procès-verbal dressé devant le tribunal arbitral et signé par les parties ou seulement par le demandeur, ainsi que par les arbitres.

Article 572

Notification de la demande d'arbitrage

Le demandeur notifiera au défendeur, ainsi qu'à chaque arbitre, une copie de la demande d'arbitrage et des pièces annexées.

Article 573

Le mémoire en défense (*Întâmpinarea*)

(1) Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la copie de la demande

d'arbitrage, le défendeur déposera un mémoire en défense comprenant les exceptions relatives à la demande du demandeur, la réponse en fait et en droit à cette demande, les preuves proposées en défense, ainsi que, de manière correspondante, les autres mentions prévues à l'art. 571 pour la demande d'arbitrage.

(2) Les exceptions et autres moyens de défense qui n'ont pas été énoncés dans le mémoire en défense doivent être invoqués, à peine de forclusion, au plus tard à la première audience à laquelle la partie a été légalement citée.

(3) Si le tribunal arbitral estime que le défaut de dépôt du mémoire en défense justifie l'ajournement du règlement du litige, le défendeur pourra être condamné au paiement des frais d'arbitrage causés par l'ajournement.

(4) Les dispositions de l'art. 572 s'appliquent de manière correspondante.

Article 574

La demande reconventionnelle

(1) Si le défendeur a des prétentions contre le demandeur, découlant du même rapport juridique, il peut former une demande reconventionnelle.

(2) La demande reconventionnelle sera introduite dans le délai prévu pour le dépôt du mémoire en défense ou au plus tard à la première audience à laquelle le défendeur a été légalement cité et doit remplir les mêmes conditions que la demande principale.

CHAPITRE II : Le jugement

Article 575

Dispositions générales

(1) Le jugement arbitral se déroule conformément aux règles de procédure établies à l'art. 576.

(2) Néanmoins, les principes fondamentaux du procès civil prévus à l'art. 5 par. (2), aux art. 8 à 10, aux art. 12 à 16, aux art. 19 à 21, à l'art. 22 par. (1), (2), (4), (5) et (6) et à l'art. 23 s'appliquent de manière correspondante à la procédure arbitrale.

Article 576

Règles de procédure applicables

(1) Les parties peuvent déterminer, dans la convention d'arbitrage, les règles de procédure applicables à l'arbitrage ou peuvent donner pouvoir aux arbitres de fixer ces règles. Ces règles sont complétées, le cas échéant, par les dispositions du présent livre.

(2) Lorsque les parties recourent à l'arbitrage institutionnel, les dispositions de l'art. 619 par. (3) s'appliquent.

(3) Dans tous les autres cas, la procédure arbitrale est celle établie par le présent livre.

Article 577

Notification des actes de procédure

(1) La communication entre les parties ou aux parties des pièces du litige, des citations, des sentences arbitrales et des ordonnances d'audience se fait par lettre recommandée avec contenu déclaré et accusé de réception. L'information des parties concernant d'autres mesures prises par le tribunal arbitral peut également être faite par télécopie, courrier électronique ou par d'autres moyens garantissant la transmission du texte de l'acte et la confirmation de sa réception.

(2) Les pièces peuvent également être remises en main propre à la partie, contre signature.

(3) Les preuves de notification sont déposées au dossier.

Article 578

Vérification du dossier

(1) Aussitôt après l'expiration du délai de dépôt du mémoire en défense, le tribunal arbitral vérifie l'état de préparation du litige pour les débats et, s'il le juge nécessaire, ordonnera les mesures appropriées pour compléter le dossier.

(2) Après cette vérification et, le cas échéant, après le complètement du dossier, le tribunal arbitral fixe la date des débats du litige et ordonne la citation des parties.

Article 579

Vérification de la compétence

(1) À la première audience pour laquelle la procédure de citation a été légalement accomplie, le tribunal arbitral vérifie sa propre compétence pour trancher le litige.

(2) Si le tribunal arbitral décide qu'il est compétent, il le consigne dans une ordonnance, qui ne peut être annulée que par l'action en annulation introduite contre la sentence arbitrale, conformément à l'art. 608.

(3) Si le tribunal arbitral décide qu'il n'est pas compétent pour trancher le litige dont il a été saisi, il décline sa compétence par une décision contre laquelle l'action en annulation prévue à l'art. 608 ne peut être exercée.

Article 580

Délai de citation

Entre la date de réception de la citation et le jour des débats, il doit y avoir un intervalle d'au moins 15 jours.

Article 581

Participation des tiers

(1) Les tiers peuvent participer à la procédure arbitrale dans les conditions des art. 61 à 77, mais seulement avec leur accord et celui de toutes les parties. Néanmoins, l'intervention accessoire est admissible même sans le respect de cette condition.

(2) Les dispositions de l'art. 580 s'appliquent de manière correspondante.

Article 582

Absence d'une partie

Le défaut de comparution de la partie légalement citée ne fait pas obstacle aux débats du litige, à moins que la partie absente ne demande, au plus tard 3 jours avant la date fixée pour les débats, l'ajournement de ceux-ci pour des motifs légitimes, en en informant dans le même délai l'autre partie ainsi que les arbitres. L'appréciation de la légitimité des motifs de l'absence de l'une des parties, ainsi que des motifs pour lesquels l'absence justifie l'ajournement des débats, relève de la compétence exclusive du tribunal arbitral, sa décision n'étant sujette à aucune voie de recours.

Article 583

Demande de jugement en l'absence

L'une quelconque des parties peut demander par écrit que le litige soit tranché en

son absence, sur la base des preuves figurant au dossier. Les dispositions de l'art. 580 s'appliquent de manière correspondante.

Article 584

Absence des deux parties

(1) Si les deux parties, bien que légalement citées, ne comparaissent pas à l'audience, le tribunal arbitral tranchera le litige, sauf si l'ajournement a été demandé pour des motifs légitimes. L'appréciation de la légitimité des motifs d'ajournement relève de la compétence exclusive du tribunal arbitral, sa décision n'étant sujette à aucune voie de recours.

(2) Même si les parties ne demandent pas l'ajournement du règlement du litige, le tribunal arbitral peut ajourner le jugement en citant les parties, s'il estime que leur présence aux débats est nécessaire, ou en accordant un délai pour que les parties puissent formuler leurs conclusions par écrit.

Article 585

Mesures conservatoires

(1) Avant ou pendant l'arbitrage, l'une quelconque des parties peut demander au tribunal judiciaire prévu à l'art. 547 d'ordonner des mesures conservatoires et des mesures provisoires concernant l'objet du litige ou de constater certaines situations de fait.

(2) À cette demande seront annexées, en copie, la demande d'arbitrage ou, à défaut, la preuve de la notification prévue à l'art. 558 par. (2), ainsi que la convention d'arbitrage.

(3) L'octroi de ces mesures sera porté à la connaissance du tribunal arbitral par la partie qui les a demandées.

(4) Au cours de l'arbitrage, les mesures conservatoires et les mesures provisoires, ainsi que la constatation de certaines situations de fait peuvent également être ordonnées par le tribunal arbitral. En cas de refus d'exécution, l'exécution de ces mesures est ordonnée par le tribunal judiciaire, conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Article 586

Charge de la preuve

(1) Chaque partie a la charge de prouver les faits sur lesquels elle fonde sa prétention ou sa défense dans le litige.

(2) En vue du règlement du litige, le tribunal arbitral peut demander aux parties des explications écrites concernant l'objet de la demande et les faits du litige et peut ordonner l'administration de toutes preuves prévues par la loi.

Article 587

Offre de preuves

(1) Les preuves qui n'ont pas été demandées dans la demande d'arbitrage ou dans le mémoire en défense ne pourront plus être invoquées au cours de l'arbitrage, sauf dans les cas prévus à l'art. 254 par. (2).

(2) Le tribunal arbitral a la compétence exclusive de décider de l'utilité, de la pertinence et du caractère concluant des preuves proposées par les parties. En consultant les parties, le tribunal arbitral peut fixer des délais limites pour l'administration des preuves admises. Après l'expiration de ces délais, l'administration de la preuve ne peut plus avoir lieu que si le tribunal arbitral estime qu'elle est essentielle pour le règlement correct du litige.

Article 588

Administration des preuves

(1) L'administration des preuves s'effectue en audience du tribunal arbitral. Celui-ci peut ordonner que l'administration des preuves soit effectuée devant le président du tribunal arbitral ou, avec l'accord des parties, devant un arbitre composant le tribunal arbitral.

(2) Si l'une des parties détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut ordonner sa production.

Article 589

Audition des témoins et des experts

(1) Les témoins et les experts sont entendus sans prestation de serment.

(2) L'audition des témoins et des experts peut être faite, à leur demande ou avec leur consentement, à leur domicile ou sur le lieu où ils exercent leur activité. De même, le tribunal arbitral leur demande de répondre par écrit aux questions posées, en accordant un délai à cet effet.

(3) Le tribunal arbitral ne peut recourir à des moyens de contrainte ni appliquer de sanctions aux témoins ou aux experts. Pour la prise de ces mesures, les parties peuvent s'adresser au tribunal prévu à l'art. 547.

Article 590

Informations détenues par les autorités publiques

(1) Le tribunal arbitral peut demander des informations écrites aux autorités publiques concernant leurs actes et leurs actions, qui sont nécessaires à la solution de la cause.

(2) Si l'autorité publique se refuse la transmission des informations, bien que les conditions de l'art. 298 par. (2) ne soient pas remplies, les parties ou les arbitres peuvent saisir le tribunal prévu à l'art. 547, qui prendra les mesures prévues par l'art. 298 par. (1).

Article 591

Appréciation des preuves

L'appréciation des preuves est faite par les arbitres selon leur intime conviction.

Article 592

Demandes et exceptions

(1) Toute exception concernant l'existence et la validité de la convention d'arbitrage, la constitution du tribunal arbitral, les limites de la mission des arbitres et le déroulement de la procédure jusqu'à la première audience à laquelle la partie a été légalement citée doit être soulevée, à peine de forclusion, au plus tard à cette audience, s'il n'a pas été fixé un délai plus court.

(2) Toutes demandes et toutes pièces seront déposées au plus tard à la première audience à laquelle les parties ont été légalement citées. Les dispositions de l'art. 587 s'appliquent de manière correspondante.

(3) L'irrégularité des actes de procédure est couverte si elle n'a pas été invoquée par l'intéressé à l'audience où elle s'est produite ou, s'il était absent à cette audience, à la première audience à laquelle il a été présent ou légalement cité après la survenance de l'irrégularité et avant de prendre des conclusions au fond.

Article 593

L'ordonnance d'audience (*Încheierea de ședință*)

(1) Les débats arbitraux seront consignés dans l'ordonnance d'audience.

(2) Toute disposition du tribunal arbitral sera consignée dans l'ordonnance et sera motivée.

(3) L'ordonnance d'audience comprendra, outre les mentions prévues à l'art. 603 par. (1) lit. a) et b), les mentions suivantes :

a) une brève description du déroulement de l'audience ;

b) les demandes et prétentions des parties ;

c) les motifs sur lesquels se fondent les mesures ordonnées ;

d) le dispositif ;

e) les signatures des arbitres, sous réserve des dispositions de l'art. 602 par. (3).

(4) Les dispositions de l'art. 603 par. (2) s'appliquent de manière correspondante.

(5) Les parties ont le droit de prendre connaissance du contenu des ordonnances et des pièces du dossier. À la demande des parties ou d'office, le tribunal arbitral peut rectifier ou compléter l'ordonnance d'audience par une autre ordonnance. Copie de l'ordonnance d'audience est communiquée aux parties, à leur demande.

Article 594

Recours séparé contre les ordonnances d'audience

(1) Peuvent être attaquées séparément par l'action en annulation prévue à l'art. 608 les ordonnances du tribunal arbitral par lesquelles ont été prises les mesures suivantes :

a) le cours de l'arbitrage a été suspendu, conformément aux art. 412 et 413 ;

b) des mesures conservatoires ou provisoires ont été ordonnées, conformément à l'art. 585 ;

c) a été rejetée, comme irrecevable, la demande de saisine de la Cour Constitutionnelle concernant la constitutionnalité d'une disposition légale.

(2) Les dispositions des art. 608 à 613 s'appliquent de manière correspondante, dans la mesure où le présent article n'en dispose pas autrement.

(3) Outre les motifs prévus à l'art. 608, on peut également invoquer dans l'action en annulation le défaut des conditions prévues par la loi pour la prise des mesures ordonnées par l'ordonnance.

(4) L'action en annulation peut être introduite dans un délai de 5 jours à compter de la notification, sauf dans le cas prévu au paragraphe (1) lit. a), où elle peut être formulée tant que dure la suspension.

(5) Dans les cas prévus au paragraphe (1) lit. b) et c), l'action en annulation ne suspend pas le cours de l'arbitrage.

(6) En statuant sur l'action en annulation, la cour d'appel peut, selon le cas, maintenir, modifier ou annuler les mesures ordonnées par le tribunal arbitral dans l'ordonnance. La décision de la cour d'appel est définitive.

CHAPITRE III : Les frais d'arbitrage

Article 595

Les frais d'arbitrage

(1) Les frais d'organisation et de déroulement de l'arbitrage, ainsi que les honoraires des arbitres, les frais d'administration des preuves, les frais de déplacement des parties, des arbitres, des experts, des témoins sont supportés selon l'accord intervenu entre les parties.

(2) À défaut d'un tel accord, les frais d'arbitrage sont supportés par la partie qui a perdu le litige, en totalité si la demande d'arbitrage est admise intégralement, ou proportionnellement à ce qui a été accordé si la demande est admise en partie.

Article 596

L'honoraire des arbitres

(1) Le tribunal arbitral peut évaluer, de manière provisoire, le montant des honoraires des arbitres et peut obliger les parties à consigner, selon ses directives, la somme respective à parts égales.

(2) Les parties peuvent être tenues solidairement au paiement.

(3) Si le défendeur ne remplit pas l'obligation qui lui incombe selon le paragraphe (1), dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur consignera la totalité de la

somme, le montant final des honoraires dus aux arbitres ainsi que le mode de prise en charge par les parties devant être fixés dans la sentence arbitrale.

Article 597

Palement anticipé des frais

(1) Le tribunal arbitral peut obliger les parties ou chacune d'elles à faire l'avance de tous frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'arbitrage.

(2) Le tribunal arbitral peut ne pas donner suite à l'arbitrage jusqu'à la consignation, l'avance ou le paiement des sommes prévues au présent chapitre.

Article 598

Vérification des frais

À la demande de l'une quelconque des parties, le tribunal prévu à l'art. 547 examinera le bien-fondé des mesures ordonnées par le tribunal arbitral et fixera, par ordonnance exécutoire et non sujette à aucune voie de recours, le montant des honoraires des arbitres et des autres frais d'arbitrage, ainsi que les modalités de consignation, d'avance ou de paiement.

Article 599

Palement des honoraires

(1) Le paiement des honoraires des arbitres se fera après la notification aux parties de la sentence arbitrale.

(2) Si l'arbitrage est interrompu sans qu'une sentence soit prononcée, les honoraires des arbitres pour l'activité accomplie sont réduits en conséquence.

Article 600

Régularisation des frais

Toute différence en plus ou en moins sur les frais d'arbitrage est régularisée au plus tard par la sentence arbitrale et est payée jusqu'à la notification de la sentence aux parties. La sentence ne sera pas notifiée, le cas échéant, avant le paiement de la différence.

CHAPITRE IV : La sentence arbitrale

Article 601

Règlement du litige

(1) Le tribunal arbitral tranche le litige sur le fondement du contrat principal et des règles de droit applicables, conformément aux dispositions de l'art. 5.

(2) Sur la base de l'accord express des parties, le tribunal arbitral peut trancher le litige en équité (*ex aequo et bono*).

Article 602

Délibération et prononcé

(1) Dans tous les cas, le prononcé doit être précédé de la délibération secrète des arbitres, selon la modalité établie par la convention d'arbitrage ou, à défaut, par le tribunal arbitral.

(2) Le prononcé peut être reporté de 21 jours au maximum, sous condition d'être inclus dans le délai de l'arbitrage fixé conformément à l'art. 567.

(3) La décision est prise à la majorité des voix.

(4) Après la délibération, il sera dressé une minute (*minută*), qui comprendra en abrégé le contenu du dispositif de la décision et dans laquelle sera indiquée, le cas échéant, l'opinion minoritaire.

Article 603

La sentence arbitrale

(1) La sentence arbitrale est rédigée par écrit et doit comprendre :

a) la composition nominale du tribunal arbitral, le lieu et la date du prononcé de la sentence ;

b) les nom et prénom des parties, leur domicile ou leur résidence ou, le cas échéant, leur dénomination et leur siège, les nom et prénom des représentants des parties, ainsi que des autres personnes ayant participé aux débats du litige ;

c) la mention de la convention d'arbitrage en vertu de laquelle il a été procédé à l'arbitrage ;

d) l'objet du litige et les prétentions en abrégé des parties ;

e) les motifs de fait et de droit de la sentence, et en cas d'arbitrage en équité, les motifs qui, sous cet aspect, fondent la solution ;

f) le dispositif ;

g) les signatures de tous les arbitres, sous réserve de l'art. 602 par. (3), et, le cas échéant, la signature de l'assistant arbitral.

(2) L'arbitre qui a eu une opinion différente rédigera et signera l'opinion séparée, en indiquant les motifs sur lesquels elle se fonde. Cette règle s'applique de manière correspondante en cas d'opinion concurrente.

(3) Dans le cas où la sentence arbitrale porte sur un litige lié au transfert du droit de propriété et/ou à la constitution d'un autre droit réel sur un bien immobilier, la sentence arbitrale sera présentée au tribunal judiciaire ou au notaire public pour obtenir une décision judiciaire ou, le cas échéant, un acte authentique notarié. Après vérification par le tribunal judiciaire ou par le notaire public du respect des conditions et après accomplissement des procédures imposées par la loi et paiement par les parties de l'impôt relatif au transfert du droit de propriété, il sera procédé à l'inscription au livre foncier et le transfert de propriété et/sau la constitution d'un autre droit réel sur le bien immobilier en cause sera réalisé. Si la sentence arbitrale fait l'objet d'une exécution forcée, les vérifications prévues au présent paragraphe seront effectuées par le tribunal, dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'exécution forcée.

Article 604

Interprétation, complément et rectification de la sentence

(1) Au cas où des éclaircissements sont nécessaires quant au sens, à la portée ou à l'application du dispositif de la sentence ou si celui-ci comprend des dispositions contradictoires, l'une quelconque des parties peut demander au tribunal arbitral de clarifier le dispositif ou d'éliminer les dispositions contradictoires.

(2) Si, par la sentence prononcée, le tribunal arbitral a omis de se prononcer sur un chef de demande, sur une demande connexe ou incidente, l'une quelconque des parties peut en demander le complément.

(3) La demande d'interprétation ou de complément est formulée, selon le paragraphe (1), respectivement le paragraphe (2), dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la sentence et est tranchée par le tribunal arbitral, par une sentence séparée, sur citation des parties.

(4) Les erreurs matérielles du texte de la sentence arbitrale ou d'autres erreurs

évidentes qui ne changent pas le fond de la solution, ainsi que les erreurs de calcul peuvent être rectifiées, par ordonnance, à la demande de l'une quelconque des parties, formulée dans le délai prévu au paragraphe (3), ou d'office. Les parties seront citées si le tribunal arbitral estime que cela est nécessaire.

(5) La sentence d'interprétation ou de complément ou l'ordonnance de rectification est prononcée sur-le-champ et fait partie intégrante de la sentence arbitrale.

(6) Les parties ne peuvent être tenues au paiement des frais liés à l'interprétation, au complément ou à la rectification de la sentence.

Article 605

Notification de la sentence

(1) La sentence arbitrale sera notifiée aux parties dans un délai d'un mois au plus à compter de la date de son prononcé.

(2) À la demande de l'une quelconque des parties, le tribunal arbitral lui délivrera une attestation de notification de la sentence, dans les conditions du paragraphe (1).

Article 606

Effets de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale notifiée aux parties est définitive et obligatoire.

Article 607

Conservation du dossier

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la sentence ou de la date d'interprétation, de complément ou de rectification de celle-ci, selon l'art. 604, le tribunal arbitral déposera le dossier du litige au tribunal prévu à l'art. 547, en y joignant également les preuves de notification de la sentence arbitrale.

TITRE V : L'annulation de la sentence arbitrale

Article 608

L'action en annulation

(1) La sentence arbitrale ne peut être annulée que par l'action en annulation pour l'un des motifs suivants :

- a) le litige n'était pas susceptible d'être tranché par voie d'arbitrage ;
- b) le tribunal arbitral a tranché le litige sans qu'il existe une convention d'arbitrage ou en vertu d'une convention nulle ou inopérante ;
- c) le tribunal arbitral n'a pas été constitué conformément à la convention d'arbitrage ;
- d) la partie était absente à l'audience au cours de laquelle les débats ont eu lieu et la procédure de citation n'a pas été légalement accomplie ;
- e) la sentence a été prononcée après l'expiration du délai d'arbitrage prévu à l'art. 567, bien qu'au moins l'une des parties ait déclaré entendre invoquer la caducité, et que les parties n'aient pas été d'accord pour poursuivre le jugement, conformément à l'art. 568 par. (1) et (2) ;
- f) le tribunal arbitral s'est prononcé sur des choses qui n'ont pas été demandées (*extra petita*) ou a accordé plus qu'il n'a été demandé (*ultra petita*) ;
- g) la sentence arbitrale ne comprend pas le dispositif et les motifs, n'indique pas la date et le lieu du prononcé ou n'est pas signée par les arbitres ;
- h) la sentence arbitrale viole l'ordre public, les bonnes mœurs ou des dispositions impératives de la loi ;
- i) si, après le prononcé de la sentence arbitrale, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur l'exception invoquée dans cette cause, en déclarant inconstitutionnelle la loi, l'ordonnance ou une disposition d'une loi ou d'une ordonnance qui a fait l'objet de cette exception ou d'autres dispositions de l'acte attaqué qui, nécessairement et évidemment, ne peuvent être dissociées des dispositions mentionnées dans la saisine.

(2) Ne peuvent plus être invoquées comme motifs d'annulation de la sentence arbitrale les irrégularités qui n'ont pas été soulevées conformément à l'art. 592 par. (1) et (3) ou qui peuvent être réparées par la voie prévue à l'art. 604.

(3) Pour prouver les motifs d'annulation, ne peuvent être apportées comme preuves nouvelles que des pièces écrites.

Article 609

Renonciation à l'action en annulation

(1) Les parties ne peuvent renoncer par la convention d'arbitrage au droit d'introduire l'action en annulation contre la sentence arbitrale.

(2) La renonciation à ce droit ne peut se faire qu'après le prononcé de la sentence arbitrale.

Article 610

Tribunal compétent

La compétence pour juger l'action en annulation revient à la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'arbitrage a eu lieu.

Article 611

Délai d'exercice

(1) L'action en annulation sera introduite devant la cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la sentence arbitrale. Si une demande a été formulée conformément à l'art. 604, le délai court à compter de la date de notification de la décision ou, le cas échéant, de l'ordonnance par laquelle il a été statué sur la demande.

(2) Pour le motif prévu à l'art. 608 par. (1) lit. i), le délai est de 3 mois à compter de la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Article 612

Sursis à exécution

La cour d'appel pourra surseoir à l'exécution de la sentence arbitrale contre laquelle l'action en annulation a été introduite. Les dispositions de l'art. 484 par. (2) à (5) et (7) s'appliquent de manière correspondante.

Article 613

Jugement de l'action en annulation

(1) La cour d'appel jugera l'action en annulation dans la formation collégiale prévue par la loi pour le jugement en première instance.

(2) Le mémoire en défense est obligatoire. Les dispositions des art. 205 à 208 sont applicables de manière correspondante.

(3) En admettant l'action, la cour d'appel annulera la sentence arbitrale et :

a) dans les cas prévus à l'art. 608 par. (1) lit. a), b) et e), renverra la cause pour jugement au tribunal compétent pour la trancher, conformément à la loi ;

b) dans les autres cas prévus à l'art. 608 par. (1), renverra la cause pour rejugement au tribunal arbitral, si l'une au moins des parties le demande expressément. Dans le cas contraire, si le litige est en état d'être jugé, la cour d'appel se prononcera au fond, dans les limites de la convention d'arbitrage. Si toutefois, pour statuer au fond, de nouvelles preuves sont nécessaires, la cour se prononcera au fond après leur administration. Dans ce dernier cas, la cour prononcera d'abord l'arrêt d'annulation et, après l'administration des preuves, l'arrêt sur le fond, et, si les parties sont convenues expressément que le litige soit tranché par le tribunal arbitral en équité, la cour d'appel tranchera la cause en équité.

(4) L'arrêt de la cour d'appel tranchant l'action en annulation est sujet au pourvoi en cassation (*recurs*).

TITRE VI : L'exécution de la sentence arbitrale

Article 614

Exécution volontaire

La sentence arbitrale est exécutée volontairement par la partie contre laquelle elle a été prononcée, sur-le-champ ou dans le délai indiqué dans son contenu.

Article 615

Exécution forcée

La sentence arbitrale constitue un titre exécutoire (*titlu executoriu*) et s'exécute par voie de saisie tout comme un jugement judiciaire. Les dispositions de l'art. 603 par. (3) restent applicables.

TITRE VII : L'arbitrage institutionnel

Article 616

Notion

(1) L'arbitrage institutionnel est cette forme de juridiction arbitrale qui se constitue et fonctionne de manière permanente auprès d'une organisation ou d'une institution interne ou internationale ou en tant qu'organisation non gouvernementale d'intérêt public autonome, dans les conditions de la loi, sur la base d'un règlement propre applicable à tous les litiges qui lui sont soumis pour règlement conformément à une convention d'arbitrage. L'activité de l'arbitrage institutionnel n'a pas de caractère

économique et ne vise pas à obtenir un profit.

(2) Dans la réglementation et le déroulement de l'activité juridictionnelle, l'arbitrage institutionnel est autonome par rapport à l'institution qui l'a créé. Celle-ci établira les mesures nécessaires pour garantir son autonomie.

Article 617

Choix de l'arbitrage institutionnel

(1) Les parties, par la convention d'arbitrage, peuvent soumettre le règlement des litiges entre elles à une instance arbitrale déterminée appartenant à l'arbitrage institutionnel.

(2) En cas de contradiction entre la convention d'arbitrage et le règlement de l'arbitrage institutionnel auquel elle se réfère, la convention d'arbitrage prévaudra.

Article 618

Les arbitres

(1) L'arbitrage institutionnel peut dresser des listes indicatives de personnes pouvant être arbitres ou présidents de tribunal arbitral. Ces listes n'ont pas de caractère obligatoire.

(2) Dans le cas où les parties ne s'entendent pas sur l'arbitre unique ou lorsqu'une partie ne nomme pas l'arbitre ou lorsque les 2 arbitres ne tombent pas d'accord sur la personne du président du tribunal arbitral, l'autorité de désignation est le président de l'arbitrage institutionnel, à moins que les règles de procédure de celui-ci ou les parties elles-mêmes n'en disposent autrement.

(3) Les organisations à caractère associatif ou celles constituées pour la défense des intérêts d'une catégorie professionnelle ne peuvent nommer des arbitres parmi leurs membres dans les cas où elles sont en litige avec des tiers.

Article 619

Les règles arbitrales

(1) Les règles de procédure de l'arbitrage institutionnel sont adoptées par sa direction conformément à ses normes de fonctionnement établies par l'acte de création.

(2) En désignant un arbitrage institutionnel déterminé comme étant compétent pour

le règlement d'un litige déterminé ou d'un type de litiges, les parties optent automatiquement pour l'application de ses règles de procédure. Toute dérogation à cette disposition est nulle, à moins que, tenant compte des conditions de l'espèce et du contenu des règles de procédure indiquées par les parties comme étant applicables, la direction de l'arbitrage institutionnel compétent ne décide que peuvent également être appliquées les règles choisies par les parties, en déterminant si l'application de ces dernières est effective ou par analogie.

(3) Si les parties n'en sont pas convenues autrement, les règles de procédure de l'arbitrage institutionnel en vigueur au moment de sa saisine s'appliqueront.

(4) Le droit à la défense des parties au litige et le principe du contradictoire des débats sont garantis.

(5) Dans le cas de l'arbitrage organisé par une institution permanente, le dossier est conservé auprès de cette institution.

Article 620

Les frais d'arbitrage

Dans le cas de l'arbitrage organisé par une institution permanente, les taxes pour l'organisation de l'arbitrage, les honoraires des arbitres, ainsi que les autres frais d'arbitrage sont fixés et payés conformément au règlement de cette institution.

Article 621

Refus de règlement du litige

Si l'organisation ou l'institution prévue à l'art. 616 se refuse d'organiser l'arbitrage, la convention d'arbitrage reste valable, et le litige entre les parties sera tranché conformément aux dispositions du présent livre.